

LE SUIVI MÉDICAL

La réglementation

LES TRAVAILLEURS NON EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

SUIVI INDIVIDUEL (SI)

La loi du 8 août 2016, dite « loi Travail », et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

Réalisée par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (médecin collaborateur, interne, infirmier(e) en Santé Travail)



REMISE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI

À L'EMBAUCHE

DANS QUEL DÉLAI ?

- dans les 3 mois à compter de la prise de poste effective (Art. R.4624-10). Ce délai est réduit à 2 mois pour les apprentis de plus de 18 ans (Art. R.6222-40-1)
- avant la prise de poste pour les travailleurs :
 - de nuit (Art. R.4624-18)
 - de moins de 18 ans (Art. R.4624-18)
 - exposés aux agents biologiques groupe 2 (Art. R.4426-7)
 - exposés à des champs électromagnétiques (Art. R.4453-10) avec Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) dépassée

CAS PARTICULIERS

- les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité sont orientés vers le médecin du travail
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes sont, suite à la VIP ou à leur demande, orientées vers le médecin du travail

LE SUIVI PÉRIODIQUE

Périodicité définie par le médecin du travail en fonction de l'état de santé du travailleur, de son âge, de ses conditions de travail et des risques professionnels auxquels il est exposé. Ce suivi est réalisé par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (médecin collaborateur, interne, infirmier(e) en Santé Travail).

DANS QUEL DÉLAI ?

Maximum :

- tous les 5 ans (Art. R.4624-16) hors risques particuliers
- tous les 3 ans (Art. R.4624-17) pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit

LES DISPENSES À L'EMBAUCHE

(Art. R.4624-15)

La dispense est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- VIP ou visite médicale précédente réalisée pour un emploi identique avec risques identiques
- VIP ou visite médicale précédente datant de :
 - moins de 5 ans ou moins de 3 ans pour les cas particuliers (les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit)
 - moins de 2 ans pour les travailleurs intérimaires
- médecin du travail en possession de la fiche d'aptitude précédente ou de l'attestation de suivi
- pas de restriction d'aptitude ou aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 5 ou 3 dernières années selon les cas (Art. R.4624-15)

LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

La loi du 8 août 2016, dite « loi Travail », et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016,
la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

POUR QUI ?

- travailleurs exposés à des risques particuliers (amiante, plomb, agents cancérogènes mutagènes toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur : montage et démontage d'échafaudages)
- travailleurs occupant des postes avec examen d'aptitude spécifique :
 - travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite (cariste, conduite d'engins...)
 - travailleurs habilités TST (travaux sous tension) ⁽¹⁾
 - jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation
 - manutention manuelle > 55 kg pour les hommes (Art. R.4541-9)
- travailleurs sur liste de postes définis par l'employeur, transmise au Service de Prévention et de Santé au Travail (après avis du médecin du travail et du CHSCT ou DP ou CSE, motivation par écrit)
- sur décision du médecin, informé et constatant que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé, sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers travaillant dans l'environnement immédiat de travail (Art. R.4624-21)

⁽¹⁾ Conformément décision CA du SMIA en date du 15/12/2017

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Réalisé par le médecin du travail



REMISE D'UN AVIS D'APTITUDE

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE

DANS QUEL DÉLAI ?

Avant l'embauche (Art. R.4624-24)

LES DISPENSES À L'EMBAUCHE (Art. R.4624-27)

La dispense est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- visite médicale d'aptitude précédente réalisée pour un emploi identique avec des risques identiques
- visite médicale d'aptitude précédente datant de moins de 2 ans avant l'embauche
- médecin du travail en possession du dernier avis d'aptitude
- pas de restriction d'aptitude ou d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années

LE SUIVI PÉRIODIQUE

Périodicité définie par le médecin du travail.

DANS QUEL DÉLAI ?

- maximum 4 ans avec **Visite Intermédiaire** par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail (Art. R.4624-28)
- à renouveler tous les ans pour les apprentis de moins de 18 ans en SIR (Art. R.4153-40) et pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie A (Art. R.4451-84)

LES INTÉRIMAIRES

Les intérimaires sont suivis par le médecin de l'AE (*Agence d'Emploi*), toutefois ils pourront être adressés au médecin de l'EU (*Entreprise Utilisatrice*) en cas de nouveau risque particulier spécifique lié à l'EU pour adaptation de leur suivi.

[Pour plus d'information,
consultez notre site internet](#)



LES VISITES POUR PRÉVENIR LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)

LES VISITES À LA DEMANDE

- **Pour le salarié** : Le travailleur peut bénéficier à tout moment d'une visite : à sa demande, à la demande de l'employeur, à la demande du médecin du travail et à la demande de l'IDEST (réorientation vers le médecin du travail).
- **Pour l'employeur** : Le chef d'entreprise peut bénéficier d'une visite à sa demande comprise dans sa cotisation. Celle-ci débouchera sur des conseils de prévention adaptés ou, au besoin, un suivi post-professionnel.

LA VISITE DE REPRISE

Elle a lieu :

- après un congé maternité
- après une absence pour maladie professionnelle
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause de d'accident du travail
- après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

Elle est demandée par l'employeur et doit être effectuée au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail. Elle est réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier(e) en santé au travail (pour les reprises maternité).

Le médecin du travail doit être informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail (Art. R. 4624-33) et de toute absence pour cause de maladie du travailleur de nuit (Art. R.3122-12).

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- Facultative, elle concerne les arrêts de plus de 30 jours.
- Elle est réalisée par le médecin du travail à la demande du travailleur, du médecin traitant, du médecin conseil de la Sécurité Sociale ou du médecin du travail.
- Elle a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi et d'anticiper le retour du travailleur en entreprise.

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

La visite de mi-carrière est prévue pour les salariés âgés de 45 ans, afin d'établir un état des lieux de l'adéquation entre leur poste de travail et leur santé.

Elle peut être réalisée en même temps qu'une autre visite (périodique, de reprise, d'information et de prévention) à partir des 43 ans du travailleur.

AUTRE VISITE : LA VISITE POST-EXPOSITION

La visite post-exposition concerne les travailleurs exposés à des risques de pathologies à long terme. Le médecin du travail propose une surveillance médicale, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil auprès des organismes de sécurité sociale (si le salarié n'est plus salarié actif, sinon il sera vu par un STPST Service de prévention et de santé au travail). Elle a lieu soit suite à un arrêt d'exposition au cours de la vie professionnelle soit suite à une cessation d'activité (départ à la retraite, invalidité...).

OUTIL DE PDP EMPLOYEUR : LE RDV DE LIAISON

Pour tout salarié dont l'arrêt de travail est supérieur à 30 jours, l'employeur ou le salarié a la possibilité d'organiser un RDV de liaison, pour l'aider à préparer son retour en entreprise. Celui-ci se tient entre le salarié et l'employeur en associant le SMIA.

Ce n'est pas une visite médicale.

CAS PARTICULIER : LES SAISONNIERS Article D. 4625-22

Les travailleurs NON exposés à des risques particuliers :

Le SMIA peut organiser des actions de formation et de prévention communes ou non à plusieurs entreprises (après consultation du Comité Social et Économique (CSE))

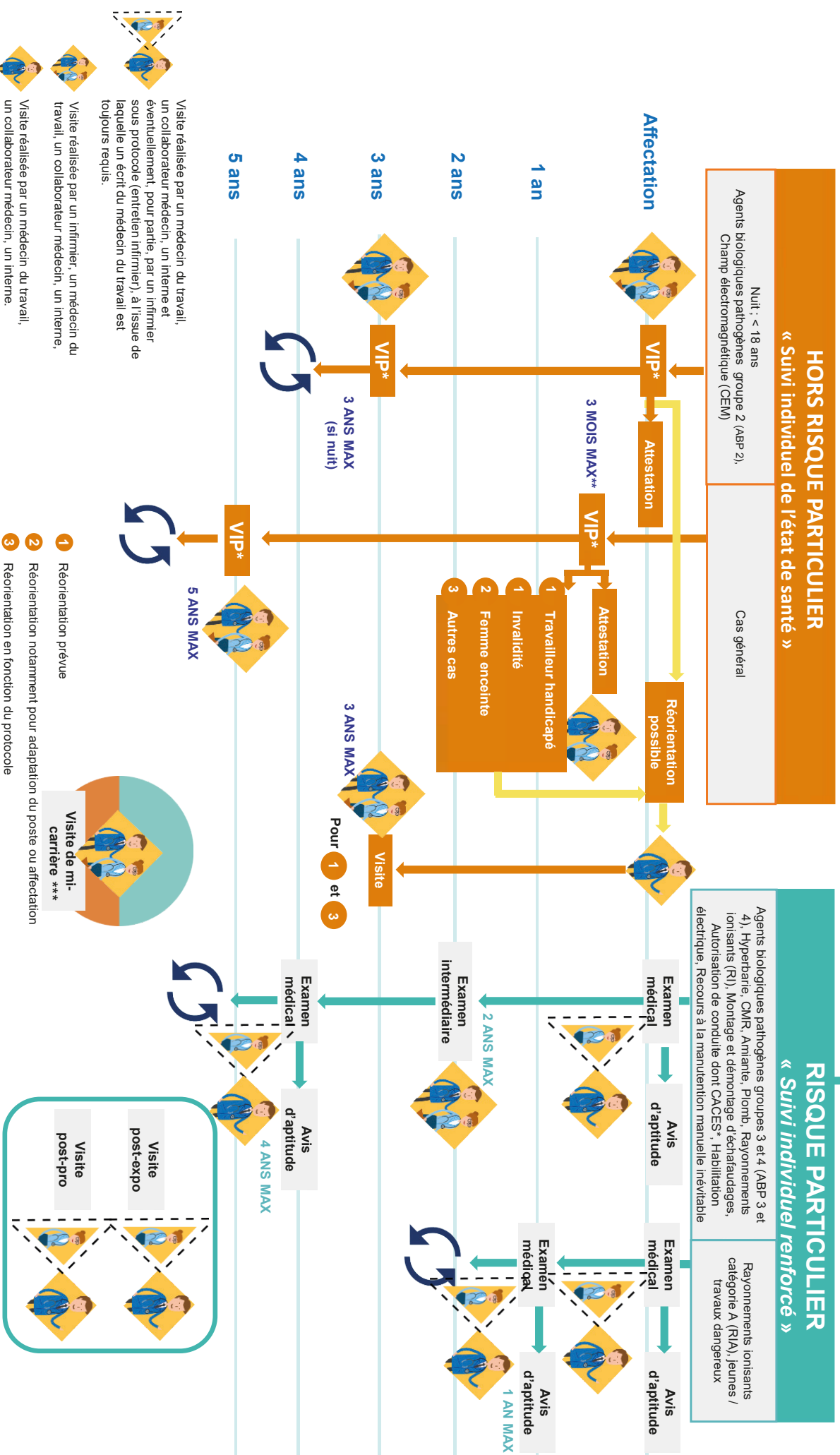
Les travailleurs exposés à des risques particuliers :

- **Si la durée de travail est inférieure à 45 jours effectifs** → Le SMIA peut organiser des actions de formation et de prévention communes ou non à plusieurs entreprises (après consultation du Comité Social et Économique (CSE))
- **Si la durée de travail est supérieure ou égale à 45 jours** → Examen médical d'embauche obligatoire. Dispense possible (Art.R.4624-27).



SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

suite à la parution de la loi du 2 août 2021



Visite par un professionnel de santé possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

Pour préserver la lisibilité du schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants : les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.

*CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.
**VIP : Visite d'Information et de Prévention.
*** A compter de la prise effective du poste.
*** VMC : peut être couplée avec une visite périodique